



Le Maire de la Commune d'USSAC,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-1 à R 411-9 et R 411-25 à R 411-25 à R 411-28 et R 413-1 à R 413-16, R 415-6,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 -8^{ème} partie signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation à l'intersection du carrefour de la route des Bolles et de la route des Millades.

ARRETE

ARTICLE 1 : Afin de prévenir les accidents de la circulation à l'intersection du carrefour de la route des Bolles et de la route des Millades située sur la commune d'Ussac la circulation est réglementée comme suit :

Panneau Stop : Les usagers circulant la route des Bolles devront marquer un temps d'arrêt à l'intersection afin de céder la priorité aux véhicules circulant sur la route des Millades.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sera mise en place par la commune d'Ussac.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE N°5 : Le présent arrêté remplace et annule le précédent portant réglementation du régime de priorité. Monsieur le Maire, l'agent assermenté de la Commune de Ussac et le commandant de la communauté de brigade Donzenac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE N°6 : Le Maire informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication par voie d'affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut décision implicite de rejet).

ARTICLE N°7 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie

Monsieur le Préfet de la Corrèze

Monsieur le Sous-Préfet de Brive La Gaillarde

 Ussac, le 23/10/2026
Le Maire,
Patrick CHANOURDIE

Certifié(e) exécutoire après transmission

à la sous-préfecture de Brive-la-Gaillarde le

et publication sous forme électronique sur le site internet de la commune

Toute correspondance doit être adressée à Monsieur le Maire.

Courriel : ussacmairie@orange.fr Site internet : www.ussac.fr